VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB300326_06-DE

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.6.1.

Objet : **Approbation de la majoration des indemnités de fonction aux élus communaux**

Numéro de la délibération : 27032026/06

SEANCE DU 27 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 27 MARS, A DIX-HUIT HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et postale et individuellement par le Maire, le 23 mars 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-cinq, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme GHEBACHE, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. BOREL-MATHURIN, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. GARNIER, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 35

ETAIT ABSENT :

M. LEGENDRE était absent au moment du vote.

Secrétaire de séance : M. Frédéric WIMMER

Résultat du vote : Heure : 19h36 Votants : 34

Pour : 25

Contre : 9 (M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. GARNIER, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER)

Abstention : 0

MAJORITE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB300326_06-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Patrick DONATH, Maire,

VU les articles L. 2122-18, L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24, L.2123-24-1, L. 2123-22 et suivants, et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints,

VU la délibération de ce jour approuvant l'attribution des indemnités de fonction aux élus communaux,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la commune de Bourg-la-Reine avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE qu'à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, le montant des indemnités de fonctions versées au Maire et aux conseillers municipaux faisant fonction d'adjoint au Maire est majoré de 15 %.

ARTICLE 2 : PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 : DIT qu'un tableau annexé à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités majorées allouées à certains membres du Conseil municipal de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 4 : IMPUTE les crédits au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite